

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 121 (1976)
Heft: 6

Artikel: Les hommes disponibles pour la défense militaire
Autor: Borel, Denis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344026>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les hommes disponibles pour la défense militaire

par le divisionnaire D. Borel

RÉFLEXIONS LIMINAIRES

On sait que notre armée a des effectifs très importants. Dans notre pays, une fraction plus grande qu'ailleurs de la population est appelée à participer à la défense militaire. Il peut dès lors paraître intéressant d'examiner en vertu de quelles dispositions légales on peut incorporer telle ou telle catégorie de citoyens suisses.

Il convient d'abord de rappeler que la défense militaire s'insère dans la défense générale; l'armée ne peut donc puiser à sa guise dans les ressources en personnel du pays, mais doit se plier aux règles, dûment établies, de partage entre elle et les autorités civiles (avec leurs organes de protection civile, d'économie de guerre, notamment).

Il faut aussi faire une différence entre les effectifs virtuellement destinés à la défense militaire (instruits et incorporés en temps de paix) et ceux que le Conseil fédéral met effectivement à la disposition du Général dans les divers cas stratégiques selon des critères globaux de politique de sécurité.

La loi accorde à l'armée le droit d'incorporer les Suisses d'une tranche d'âge déterminée. Cette réglementation de base est nuancée par une série de dispositions restrictives et extensives.

LA TRANCHE D'ÂGE DES SOLDATS

Sont actuellement astreints aux obligations militaires tous les Suisses de la tranche d'âge de 20 à 50 ans (officiers: 55 ans). Il y a dix ans encore, les militaires restaient dans l'armée jusqu'à l'âge de 60 ans, mais, avant le dernier service actif, ils étaient libérés dès l'âge de 48 ans et, dans les premières années de l'armée fédérale créée en 1874, les obligations militaires s'arrêtaient même à 44 ans déjà.

Ne sont militaires que les citoyens physiquement et psychiquement aptes aux duretés du service. Une première sélection se fait donc lors

du recrutement et une seconde au cours de l'école de recrues. On constate ensuite que les décès, les inaptitudes physiques, les départs à l'étranger constituent peu à peu un déchet de 50%; en effet, sur 100 soldats qui terminent leur école de recrues, il n'en reste en moyenne plus que 50 à se présenter à l'inspection de libération 30 ans plus tard.

A côté de ces hommes tenus au service, l'armée peut incorporer les femmes de la même tranche d'âge qui s'annoncent pour servir volontairement dans le service complémentaire féminin ou dans le service de la Croix-Rouge.

DISPOSITIONS RESTRICTIVES

L'armée ne peut pas disposer de tous les Suisses valides de la tranche d'âge de 20 à 50 (55) ans. Elle doit s'accommoder de dispositions restrictives prises en faveur d'autres branches de la défense générale.

Pas loin de 45 000 soldats instruits et en âge de servir ne font plus partie de l'armée par suite de leur *exemption* selon l'article 13 de l'organisation militaire. Il s'agit notamment d'une partie du personnel des entreprises de transport, des établissements hospitaliers, des institutions de détention ainsi que de l'ensemble des gardes-frontière et des agents des polices civiles.

Quelque 40 000 soldats — sans compter un certain nombre d'hommes faisant partie de la réserve du service complémentaire des cantons — sont au bénéfice d'une *dispense* de service actif (avec diverses modalités d'application). Il s'agit de citoyens dont la présence, en service actif, à leur poste civil (autorités, services publics, économie) ou l'affectation à un poste de chef ou de spécialiste dans la protection civile est indispensable.

Un ensemble de formations militaires échappent pratiquement à l'autorité du Général parce que le Conseil fédéral les a dûment *attribuées* dès le temps de paix à *des autorités civiles* ou s'en réserve l'emploi. Il s'agit des quelque 30 000 hommes des troupes de protection aérienne, et quelque 3000 hommes affectés à des tâches d'information, de protection et « d'hôtellerie » au bénéfice d'organes civils fédéraux.

Le nombre des militaires frappés d'*exclusion* de l'armée par suite de condamnation grave, de faillite, d'incapacité doit aussi être pris en considération, même s'il n'est pas déterminant pour la force de l'armée.

DISPOSITIONS EXTENSIVES

Il existe aussi un certain nombre de dispositions extensives quant à la tranche d'âge des soldats et d'autres, qui atténuent les dispositions restrictives décrites.

En service actif, le Conseil fédéral peut appeler au service les hommes de moins de 20 ans. Quant aux citoyens de plus de 50 ans (officiers 55 ans), il peut, mais exceptionnellement seulement, en maintenir certains dans l'armée (quelques officiers, les membres du corps des gardes-fortifications, notamment).

Les corps de police civile — formés d'hommes exemptés du service — doivent mettre une petite quote-part de leur effectif à disposition de l'armée pour leur emploi dans la gendarmerie de l'armée.

Dans les régions frontalières où se déroulent des combats, les membres du corps des gardes-frontière sont engagés dans le cadre des formations militaires de leur secteur.

Une police ferroviaire armée comptant plus de 10 000 hommes est constituée dans le cadre du service militaire des chemins de fer et composée de cheminots exemptés du service, mais pratiquement récupérés par l'armée.

La mise hors d'usage d'entreprises et de réserves de marchandises est préparée et exécutée dans les entreprises civiles par des détachements de mise hors d'usage comprenant des Suisses non astreints aux obligations militaires. Ces détachements sont toutefois considérés comme fractions de nos forces armées.

En cas de guerre, chaque commandant a le droit d'incorporer à sa troupe les volontaires qui s'annoncent à lui.

L'AMPLEUR DES MISES SUR PIED

Dans le présent texte, il a été question jusqu'ici des personnels virtuellement mobilisables pour la défense militaire. Pour l'essentiel ils sont instruits et incorporés dans un état-major ou une unité. Le Général — ou, avant son élection, le chef de l'état-major général — n'en peut toutefois disposer que dans la mesure où le Conseil fédéral lui permet de les mobiliser, puis de les garder en service.

Il incombe en effet au Gouvernement d'apprécier la situation générale, de déterminer sa politique de sécurité et de décider de l'ampleur

des mises sur pied de troupes. Il peut donc être amené parfois à contester au commandement de l'armée la nécessité de procéder à un moment donné à des mobilisations partielles déterminées ou même à la mobilisation générale s'il apprécie différemment la gravité ou l'imminence des menaces perçues.

En cours d'opérations, les chefs militaires doivent s'attendre à être l'objet de demandes d'aide militaire de la part d'autorités cantonales. Ils devront vraisemblablement distraire certaines forces de leur destination tactique; le Conseil fédéral peut même le prescrire au Général.

Après d'importantes mises sur pied de troupes, le Gouvernement doit examiner si la situation économique exige la mise en congé de catégories déterminées d'ouvriers, d'employés ou de cadres civils ou le licenciement de formations entières. Cela peut conduire à l'instauration du système de relèves que l'on a pratiqué pendant les services actifs 1914-18 et 1939-45 où il s'agissait constamment de concilier les impératifs de la sécurité et de la vie économique. Le Gouvernement doit, là, toujours prendre des risques — assurément compréhensibles — mais qui inquiètent évidemment les militaires justement soucieux de préserver le pays de la surprise stratégique.

D.B.